

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 31 janvier 2011****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTY - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIÈSSE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. MARCHAND (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - M. EL HASSOUNI (pouvoir Mme POPARD) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. DUGOURD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)
Membres absents : M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Dépôt d'oeuvre - Musée archéologique : dépôt d'une épée ; convention à passer entre la Ville et l'Etat

Mme DURNET-ARCHERAY, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a la possibilité d'obtenir en dépôt une épée et son fourreau en fer forgé et bronze, datés entre le Vème et le VIIème siècle, provenant de Neuilly-lès-Dijon. Ce dépôt, consenti pour une durée de cinq ans renouvelable, viendrait compléter utilement les collections déjà présentes au Musée archéologique.

Afin de concrétiser ce dépôt et d'en assurer les conditions de sécurité, la passation d'une convention avec l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) est nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - donner votre accord au dépôt, par l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) au bénéfice du Musée archéologique, d'une épée et de son fourreau, en provenance de la commune de Neuilly-lès-Dijon ;

2 - approuver le projet de convention à passer avec l'Etat (service régional de l'archéologie), annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 4 FEV. 2011



PUBLIÉ LE 8/02/2011

Ville de Dijon

Convention relative au dépôt d'un objet archéologique par l'État, Ministère de la Culture et de la Communication (D.R.A.C. / S.R.A.) auprès du Musée archéologique de Dijon

ENTRE

L'État, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne, Service régional de l'archéologie,
représenté par le Conservateur régional de l'archéologie,
désigné ci-après "le déposant"

ET

la Ville de Dijon, représentée par son maire,
désignée ci-après "le dépositaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en dépôt au sein des collections du Musée archéologique de Dijon de l'objet suivant :

Identification : épée et son fourreau fragmentaire

Provenance : Neuilly-les-Dijon (parcelle cadastrale AH1) – en bordure de piste de la Base aérienne 102

Matière / Technique : fer forgé, bronze

Datation : V^e – VII^e siècles

Dimensions (en cm) :

- épée : longueur 85,6 ; largeur maximum 4,7 ; largeur minimum 2,7 ; épaisseur 0,7

- fourreau : fragment 1 : 25,2 x 4,8 / fragment 2 : 16,8 x 4,2 / fragment 3 : 13 x 3,8 / fragment 4 : 11 x 4

N° d'inventaire du déposant (dans la base de données Patriarche) : 21.452.0001

Valeur (en euro) : 5000 €

Le dépositaire s'engage à inscrire l'objet déposé sur un registre spécifique et distinct de l'inventaire des collections lui appartenant, et sous un numéro de dépôt qui ne peut être confondu avec les numéros d'inventaire de ses propres collections.

Numéros d'inventaire de dépôt : D 2010.1.1.1 (épée) / D 2010.1.1.2 (fourreau)

Article 2 – Durée et fin du dépôt

Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'échéance de chaque période de cinq années.

A tout moment pendant la durée du dépôt, le déposant pourra exiger la fin du dépôt ainsi que l'enlèvement de l'objet en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt (c'est-à-dire hors des salles d'exposition ou des réserves du dépositaire). Le déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépositaire s'engage à une restitution de l'objet déposé, dans le délai maximum de six mois, sans qu'aucune contrepartie ne soit exigible.

Article 3 – Exposition et accessibilité de l'objet déposé

L'objet mis en dépôt sera soit exposé au public, soit conservé en réserves, en fonction de la présentation muséographique permanente ou des expositions temporaires programmées par le musée.

Qu'il soit exposé ou en réserves, l'objet déposé devra rester accessible :

- au Service régional de l'archéologie, dans le cadre éventuel de recherches documentaires ou de récolement ;
- aux chercheurs qui en auront fait la demande préalable.

Article 4 – Conservation et restauration de l'objet déposé

L'état de conservation de l'objet déposé est constaté par les deux parties comme suit.

***Épée** - La lame est complète. Seule la base de la soie est conservée sur une longueur de 4,8 cm. L'ensemble de l'épée est en fer forgé dont l'état de conservation est altéré par la corrosion et peut-être la chloruration. On constate ainsi de nombreux soulèvements et éclats notamment au niveau de la soie. Les tranchants sont irrégulièrement conservés et semblent avoir été rapportés sur l'âme centrale. A l'extrémité de l'épée, on distingue une bouterolle ainsi qu'une partie du fourreau métallique.*

***Fourreau** - 4 fragments bien distincts (voir dimensions article 1) avec de nombreuses lacunes. L'élément principal appartient à la partie supérieure du fourreau et présente les restes d'un pontet précédé d'une languette triangulaire. Son état de conservation analogue à celui de l'épée nécessite une restauration. A hauteur de la poignée se trouve un élément en bronze, sur le talon de la lame et emboîté sur la soie, qui pourrait être une pièce d'entrée du fourreau ou une garde (?).*

Le dépositaire s'engage à placer l'objet déposé sous la surveillance régulière d'un personnel scientifique chargé de sa conservation. Le dépositaire s'engage à respecter les normes en vigueur pour le transport, la conservation et la présentation de l'objet déposé.

Exposé ou en réserves, l'objet déposé sera placé dans des espaces :

- sécurisés (pour les salles d'exposition : surveillance humaine et/ou vidéo-surveillance, alarmes anti-intrusion et alarmes incendie ; pour les espaces de réserves : alarmes anti-intrusion et alarmes incendie) ; si nécessaire, l'objet déposé pourra bénéficier d'une vitrine sous alarme ;
- contrôlés climatiquement (traitement climatique et suivi de la stabilité climatique) ; si nécessaire, l'objet déposé pourra bénéficier d'une vitrine au climat contrôlé ;
- contrôlés du point de vue de l'éclairage (intensité et filtres des sources lumineuses).

Le retour d'un objet déposé peut être exigé à tout moment par le déposant s'il apparaît que sa conservation et sa sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes.

En cas de détérioration de l'objet déposé, survenue sur le lieu de dépôt ou sur le lieu d'un prêt temporaire, le dépositaire s'engage à en informer le déposant.

En cas de destruction, de perte ou de vol de l'objet déposé, le dépositaire s'engage à en informer immédiatement le déposant.

La restauration d'un objet déposé ne peut être entreprise sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Toute restauration de l'objet déposé sera financièrement à la charge du dépositaire. Un co-financement pourra être recherché auprès du déposant.

Article 5 – Prêt aux expositions

Dans le cadre de ses propres expositions temporaires ou dans le cadre d'un prêt consenti par le Service régional de l'archéologie à une exposition temporaire, le déposant se réserve le droit de disposer, en concertation avec le dépositaire, de l'objet déposé.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au déposant pour un objet qu'il a déposé, le déposant s'engage à solliciter l'avis motivé du dépositaire.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au dépositaire pour un objet déposé au sein de ses collections, le dépositaire ne peut autoriser le prêt sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Le dépositaire s'engage à transmettre au déposant la demande de prêt qui lui aura été adressée directement et à y joindre son avis motivé, après avoir vérifié l'état de conservation de l'objet demandé en prêt et après s'être assuré des conditions de sécurité et de conservation dans le lieu de l'exposition temporaire.

Le dépositaire s'engage également à prévenir le musée emprunteur qu'il doit faire parvenir une demande officielle au déposant au moins deux mois avant le début de l'exposition.

Après accord du déposant sur le principe du prêt,

- l'instruction administrative du prêt (contrat et feuille de prêt, assurance) incombe à la régie des collections du musée archéologique de Dijon ainsi que
- la coordination logistique du dossier de prêt (transport, convoiement, conditionnement de l'objet, enlèvement/livraison, constats d'état).

Le déposant transmettra au dépositaire la valeur d'assurance qui devra être communiquée au musée emprunteur.

Dans le cadre d'un prêt à l'étranger, le déposant est seul habilité à demander l'autorisation de sortie du territoire national auprès des organismes concernés et à obtenir les licences d'exportation temporaire auprès de l'administration des douanes.

Article 6 – Assurance de l'objet déposé

Le dépositaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre le transporteur, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'objet dans la présente convention (en valeur agréée), à l'occasion :

- du transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire,
- du transport entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt,
- de tout transport entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire.

Le dépositaire n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le séjour d'un objet déposé, pendant la durée de son dépôt.

Article 7 – Frais à la charge du dépositaire

Le dépositaire s'engage à assumer les frais suivants occasionnés par le dépôt :

- frais de transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire, entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt, frais de transport pour tout déplacement de l'objet déposé entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais d'assurance lors de tout transport (voir article 6), hors prêt à une exposition temporaire ;
- frais des restaurations nécessitées par des altérations survenues sur le lieu du dépôt ou toute autre intervention de conservation-restauration s'inscrivant dans le programme de restauration des collections gérées par le musée dépositaire ;
- frais d'indemnisation du déposant suite à la dégradation, à la perte ou au vol de l'objet déposé sur la base de la valeur déclarée à l'article 1.

Article 8 – Mention obligatoire

Pour toute exposition au public de l'objet déposé, sur le lieu de dépôt ou dans le cadre d'un prêt, le dépositaire s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires transmises par le déposant figurent sur le cartel de l'objet et dans la légende des reproductions de l'objet pour des publications.

La mention « *Dépôt du Service régional de l'archéologie de Bourgogne* » devra notamment toujours apparaître.

Article 9 – Photographie et reproduction

Le déposant autorise le dépositaire à photographier l'objet déposé et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifiques et promotionnelles (communication du dépositaire). Par contre, toute reproduction à des fins commerciales devra être soumise à l'accord écrit du déposant.

Le dépositaire,
au nom de la Ville de Dijon,
et

Le Maire
Pour le Maire
L'adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal

à
le

Le déposant,
au nom de l'Etat, Ministère de la Culture

de la Communication (DRAC/SRA)

Monsieur Jean-Olivier Guilhot,
Conservateur régional de l'archéologie

à
le